

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code pénal,
- VU** le Code de la route ainsi que le Code de la voirie routière,
- VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route,
- VU** les arrêtés municipaux n° 118/2018 du 27 décembre 2018 et n° 066/2020 du 4 juin 2020 relatifs à la mise en place d'un stationnement de type « zone bleue » rue de la République sur les tronçons de rue compris entre le n° 32 et le n° 80 et entre le n° 80 et n° 120,

CONSIDERANT que les stationnements de véhicules de façon prolongés et excessifs, à différents endroits de la Commune de Hoerdts nécessitent tout autant la mise en place d'un stationnement de type « zone bleue » et de permettre ainsi la rotation du stationnement durant les jours ouvrables,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les arrêtés municipaux n° 118/2018 du 27 décembre 2018 et n° 066/2020 du 4 juin 2020 relatifs à la mise en place d'un stationnement de type « zone bleue » rue de la République sur le tronçon de rue compris entre le n° 32 et le n° 120,

CONSIDERANT que des intérêts privés ne sauraient s'approprier le domaine public pour des stationnements et donc abusifs de véhicules,

CONSIDERANT qu'une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « zone bleue » répond à une nécessité d'ordre public,

A R R E T E

Article 1 : Les stationnements en « zone bleue » sont institués au niveau des cases de stationnements matérialisées au sol, à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque :

- rue de la Tour : 6 places sur le parking de la Mairie situé entre les bâtiments de la bibliothèque et de la Mairie,
- rue de la Wantzenau : 4 places devant le n° 17,
- rue de la Wantzenau : 10 places (hors places PMR) sur le parking entre le n° 17 et l'église protestante,
- rue de la Wantzenau : 2 places devant le n° 60.

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés à cet effet.

Article 2 : La réglementation de la zone bleue est applicable tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, du lundi au samedi, de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h, si bien qu'il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée excédant 1h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, sur les emplacements matérialisés entre 8 h et 12 h et entre 14 h et 19 h.

- Article 3 :** Les automobilistes qui laissent leur véhicule en stationnement dans le périmètre de la « zone bleue » sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle de la durée de stationnement visible et conforme à la réglementation en vigueur (disque de stationnement).
Le disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.
Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.
- Article 4 :** Est assimilé notamment à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Article 5 :** Les dispositifs horizontaux et verticaux conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sont mis en place et entretenus par les services techniques de la commune de Hoerd.
- Article 6 :** Les constats d'infraction seront effectués notamment par les agents de la police intercommunale placés auprès de la Communauté de communes de la Basse Zorn ainsi que par les forces de police et de gendarmerie compétentes qui procéderont aux verbalisations d'usage.
Les montants des amendes encourues en cas de non-respect sont fixés par les textes en vigueur.
- Article 7 :** Les présentes dispositions prendront effet à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 8 :** Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerd,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Basse Zorn,
- Affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerd, 14 août 2024

Fait à Hoerd, le 14 août 2024

Le Président,

Le Président,



Denis RIEDINGER



Denis RIEDINGER

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code pénal,
- VU** le Code de la route ainsi que le Code de la voirie routière,
- VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route,
- VU** les arrêtés n° 118/2018 du 27 décembre 2018, n° 066/2020 du 4 juin 2020, n° 073/2024 du 14 août 2024 et n° 027/2025 du 3 février 2025 relatifs à la mise en place d'un stationnement de type « zone bleue » sur le ban de la Commune de Hoerd,

CONSIDERANT que les stationnements de véhicules de façon prolongés et excessifs, à différents endroits de la Commune de Hoerd nécessitent tout autant la mise en place d'un stationnement de type « zone bleue » et de permettre ainsi la rotation du stationnement durant les jours ouvrables,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les arrêtés n° 118/2018 du 27 décembre 2018, n° 066/2020 du 4 juin 2020, n° 073/2024 du 14 août 2024 et n° 027/2025 du 3 février 2025 relatifs à la mise en place d'un stationnement de type « zone bleue » sur le ban de la Commune de Hoerd,

CONSIDERANT que des intérêts privés ne sauraient s'approprier le domaine public pour des stationnements et donc abusifs de véhicules,

CONSIDERANT qu'une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « zone bleue » répond à une nécessité d'ordre public,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement en « zone bleue » est institué au niveau des cases de stationnement matérialisées au sol, à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque :

- rue Heyler : 1 place sur le tronçon de rue situé entre la rue de la Tour et la rue de l'Ecole (première place en venant de la rue de la Tour).

Article 2 : La réglementation de la zone bleue est applicable tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, du lundi au samedi, de 8 h à 19 h, avec une durée maximum de stationnement de 10 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Les automobilistes qui laissent leur véhicule en stationnement dans le périmètre de la « zone bleue » sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle de la durée de stationnement visible et conforme à la réglementation en vigueur (disque de stationnement).

Le disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

- Article 4 :** Est assimilé notamment à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Article 5 :** Les dispositifs horizontaux et verticaux conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sont mis en place et entretenus par les services techniques de la commune de Hoerdt.
- Article 6 :** Les constats d'infraction seront effectués notamment par les agents de la police intercommunale placés auprès de la Communauté de communes de la Basse Zorn ainsi que par les forces de police et de gendarmerie compétentes qui procéderont aux verbalisations d'usage.
Les montants des amendes encourues en cas de non-respect sont fixés par les textes en vigueur.
- Article 7 :** Les présentes dispositions prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 8 :** Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerdt,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Hoerdt,
 - Monsieur le Chef de service de la Police intercommunale de la CCBZ,
 - Affiché en Mairie.

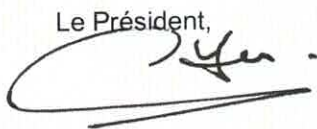
POUR AMPLIATION

Fait à Hoerdt, 5 novembre 2025

Fait à Hoerdt, le 5 novembre 2025

Le Président,

Le Président,



Denis RIEDINGER



Denis RIEDINGER